

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Grenoble, le 7 avril 2015

Service protection de l'environnement

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°2015097-0037

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législative et réglementaire du livre V ;

**Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

**Vu** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article-annexe R 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

**Vu** le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 93-1191 du 15 mars 1993, n°2007-00614 du 25 janvier 2007 et n° 2012-208-0068 du 26 juillet 2012 autorisant la société François PERRIN SAS à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit «Bois de Palenge» ;

**Vu** la demande et les pièces jointes en date du 12 janvier 2015 par la société François PERRIN SAS dont le siège social est situé 102 route de Lyon, BP 16 dans la commune de Morestel, représentée par Madame Marie Lise PERRIN, directeur général, à l'effet de modifier les conditions de remise en état de la carrière située sur le territoire de la commune d'Arandon au lieu-dit «Bois de Palenge»

**Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé de la commune d'Arandon ;

**Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé de la boucle du Rhône Nord Dauphiné ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'avis du maire d'Arandon du 26 janvier 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée des carrières - du 11 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : EXPLOITANT**

La société François PERRIN SAS dont le siège social est situé 102 route de Lyon, BP 16, à Morestel (38510), représentée par son directeur général, est autorisée à réaliser les travaux de remise en état de la carrière alluvionnaire portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles de la commune d'Arandon suivantes :

N° des parcelles	Section	lieudit	Superficie concernée par l'exploitation
3, 4, 5, 6, 8 et 9	AH	Palenge	194 216 m <sup>2</sup>

Selon les modalités précisées ci-après et les plans en annexe 2.

Les parcelles objet de la modification des conditions de remise en état sont les suivantes :

N° des parcelles	Section	lieudit	Superficie concernée
3, 4 et 8	AH	Palenge	58 894 m <sup>2</sup>

## ARTICLE 2 : MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2007-00614 du 25 janvier 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte-tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état vise à l'aménagement des zones suivantes :

- une plate-forme technique pouvant recevoir une installation de traitement des matériaux,
- une zone à usage agricole.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le réaménagement du site sera conforme au plan de l'annexe 2.

La zone sud-ouest du site sera nivelée à l'altitude 221 m NGF pour constituer une plate-forme minérale pouvant recevoir une installation de traitement de matériaux. La bordure sud de la zone des installations (bande de 10m + talus) sera plantée d'arbres et arbustes à choisir parmi les essences locales. Cet arrêté préfectoral ne préjuge pas de l'obtention d'une autorisation pour l'exploitation d'une installation classée de traitement de matériaux. Une demande, conforme à la réglementation en vigueur, devra être déposée.

Les terrains situés au nord et à l'est seront réaménagés en usage agricole.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25 janvier 2007, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier d'origine.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux,
- la remise en état agricole se fera conformément aux obligations du cahier des charges établi entre l'exploitant et la chambre d'agriculture,

Les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte,
- la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains à une pente maximale de 3 pour 2,
- le nettoyage des zones exploitées,
- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état,
- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées),
- le régalaage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Sous Préfet de La Tour du Pin, le directeur départemental de la protection des populations (DDPP), la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire d'Arandon ;
- à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

- à Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- à Madame la directrice départementale des territoires ;
- à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées - unité territoriale de l'Isère ;
- à Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère.

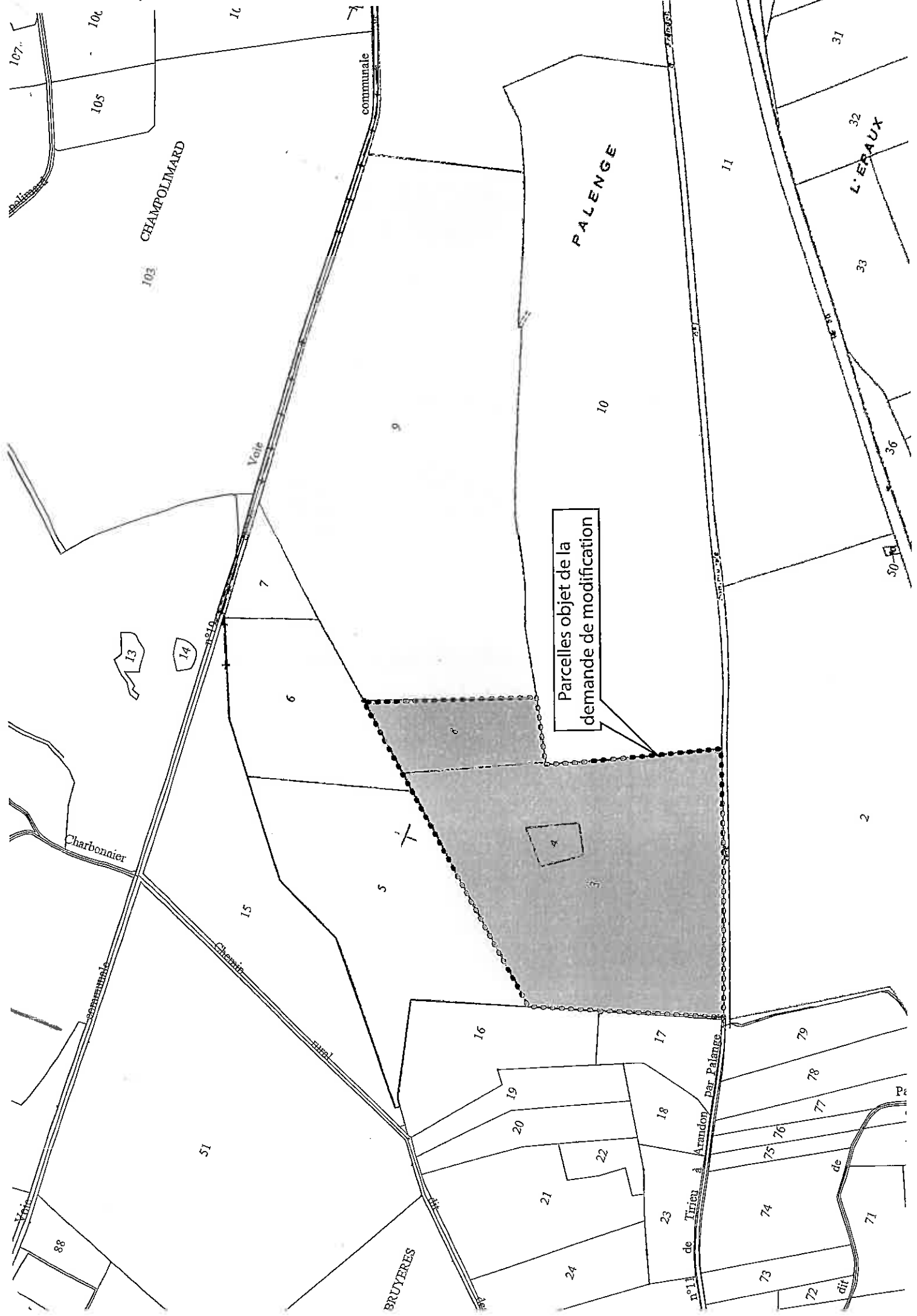
LE PREFET

Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

  
**Patrick LAPOUZE**



Annexe 1 : plan de révision en état





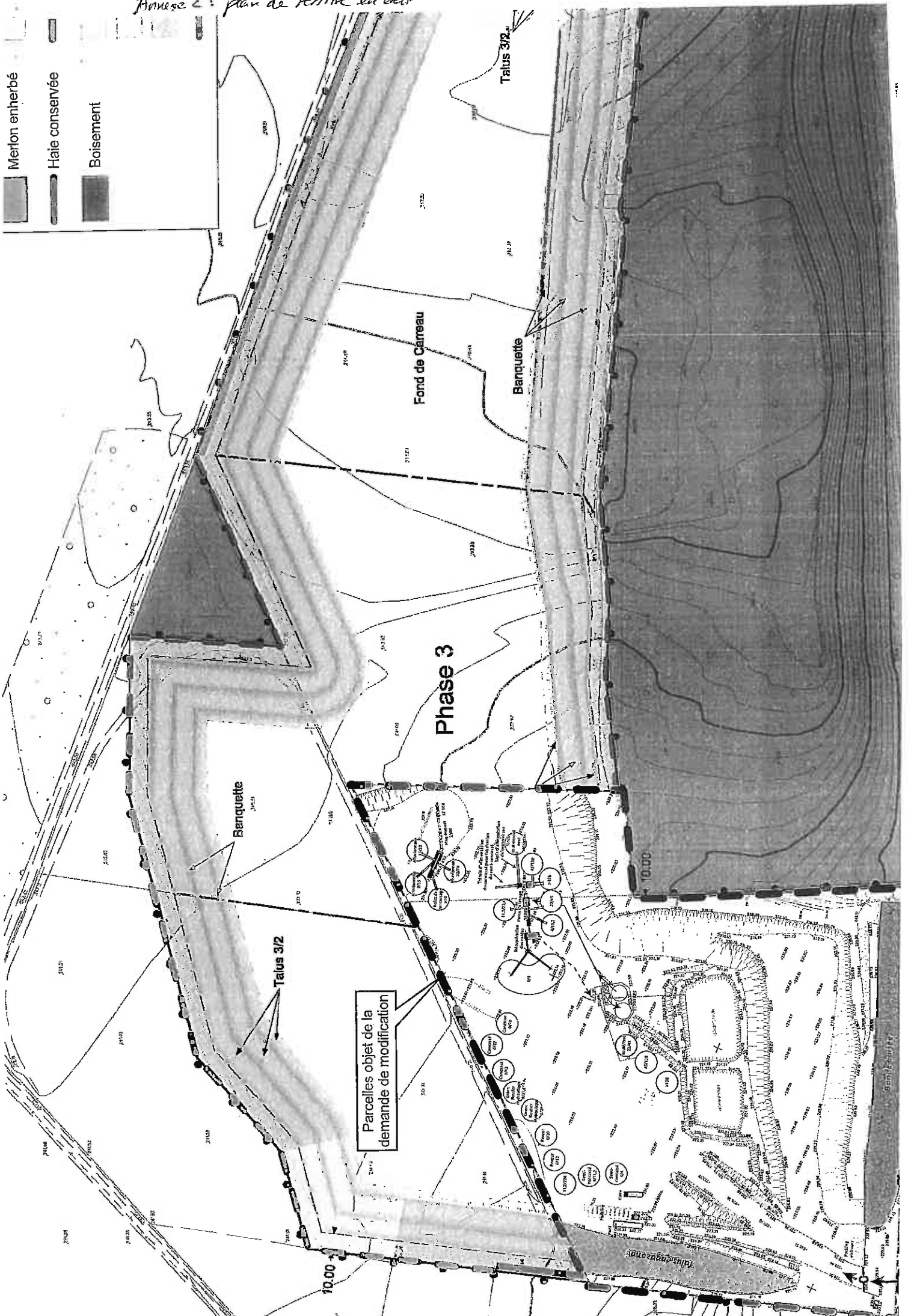


Annexe 2 : plan de remise en état

Merlon enherbé

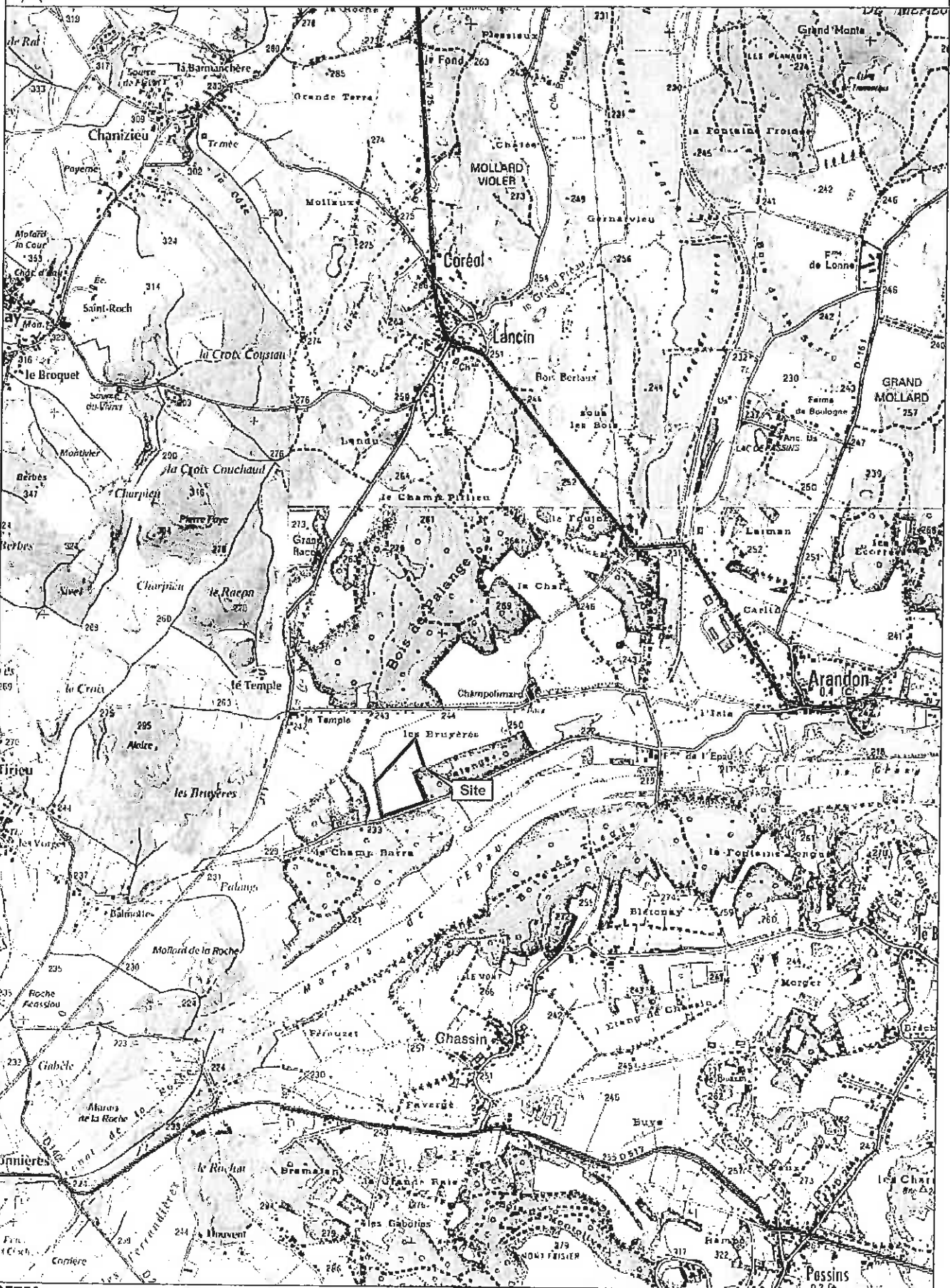
Haie conservée

Boisement





# CARTE DE LOCALISATION



Ce document est la propriété de SETIS il ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation expresse.



Fond : Extrait de carte IGN - geoportail.fr

Echelle : 1/25000



